

## ARRÊTÉ N° 442 / 2013

Autorisant l'ouverture au public de la salle omnisports POHEROA dénommée « TAVAE A POHEROA » et sise à Heiri FAA'A.

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'article D.519-9 du Code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 97-70/APF du 17 avril 1997 modifiant le livre V de la première partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 364 du 16 avril 2006 modifiant et complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public ;
- Vu** la délibération n°32/2007 du 22 août 2007 modifiée par la délibération n° 53/2008 du 28 août 2008 et adoptant le plan de financement relatif à la « salle sportive de POHEROA » ;
- Vu** la délibération n° 195/2012 du 24 octobre approuvant le règlement intérieur des salles de sports de la commune de FAA'A ;
- Vu** le certificat de conformité n°07-0861-4/MAA/AU en date du 05 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis de sécurité n°SD 07-152/AU.UOC.SEC en date du 09 août 2007 ;
- Vu** le dossier de permis de construire n°07-861/AU en date du 12 décembre 2007 ;
- Vu** le procès-verbal de séance de la commission de sécurité en date du 16 août 2007 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Nom : Salle omnisports POHEROA dénommée « TAVAE A POHEROA »
- Adresse : Heiri FAA'A
- Type : X, L
- Catégorie : 5<sup>ème</sup> des Etablissements Recevant du Public, susceptible de recevoir :
  - Dans la salle de réunion : 19 personnes
  - Dans la salle de sport : 185 personnes
  - Soit un effectif total de : 204 personnes

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant (la Commune) se conforme aux dispositions des articles 2 et 3 définis ci-après.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de l'exploitation de cet établissement, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie de l'établissement et respectera les prescriptions contenues dans le rapport de la commission de sécurité.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de sécurité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, des travaux d'extension ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

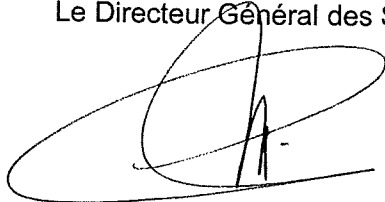
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service Animation de la ville, le Chef du service « Prévention et Surveillance », le Chef du service « Secours et Incendie » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 21 JAN. 2013

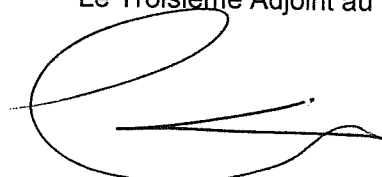
**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,



**Vannina CROLAS**

Par délégation,  
Le Troisième Adjoint au Maire,



**André CERAN-JERUSALEM**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 22 JAN. 2013 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 22 JAN. 2013